



Luzarches le 30 septembre 2024

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 18 septembre 2024

Ordre du Jour :

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- Présentation des Décisions Municipales n° 2024-61 à 2024-87
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 04 juillet 2024
- Commissions communales – Modifications
- Région IDF – Avis projet mobilité
- SICTEUB – Adhésion de la commune de Chatenay en France - Avis
- SIGIDURS – convention compostage partagé
- Règlement de fonctionnement et modalités d'inscription de la restauration scolaire, des temps périscolaires et de l'accueil de loisirs sans hébergement
- Convention pluriannuelle pour l'accompagnement au développement des usages numérique passée avec Val d'Oise numérique 2024-2026.
- Convention PEDT - Plan mercredi 2022/2025
- CAF – Convention d'objectifs et de financement et modalités de calcul – ALSH extrascolaire - Avenant
- CAF – Convention d'objectifs et de financement et modalités de calcul – ALSH périscolaire – Avenant
- CAF – Convention d'objectifs et de financement et modalités de calcul – EAJE – Avenant
- Convention Communauté D'agglo Roissy Pays de France – Piscine 2024-2025
- Règlement de fonctionnement des structures sportives – Modifications
- Marché de Noël – Convention avec la mairie de Gouvieux – Prêt de Chalets
- CCAS – Convention de prêt du véhicule
- Adoption définitive du RLP
- Adoption définitive du PLU révisé
- Zones d'accélération énergétiques
- Cession à la commune de Luzarches des parcelles appartenant au département du Val d'Oise constituant l'emprise de la rd 922z reclassée dans le domaine public communal
- Régularisation foncière sur l'emprise du Lycée Gérard de Nerval et sur le domaine public communal
- Vente de 5 parcelles à bâtir à viabiliser donnant sur l'allée du Pays de France - autorisation donnée au maire
- DGFIP - Analyse comptable de la ville année 2023
- Instauration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TLVH)
- C3PF – Convention vidéoprotection – Modification
- Région IDF – Mise à disposition des équipements sportifs – retrait d'une délibération
- Région IDF – Mise à disposition des équipements sportifs – convention



- Subvention exceptionnelle à l'association « Ultimate » - Joueurs en équipe de France
- EMM Viarmes – Convention d'accueil des Luzarchois
- Journées du patrimoine – Convention avec l'OT - participation financière
- CIG – Convention relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi
- CIG – Convention relative à la mise à disposition d'agents pour une mission d'archivage

Étaient présents à l'ouverture de la séance (17) : Michel Mansoux, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Audrey Villain, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Florence Mayot, Eric Richard, Florine Rocher

Étaient absents ayant donnés procuration (9) :

Nathalie Tessier à Nathalie Corbier
Eric Niro à Michel Zeppenfeld
Nadège Robbe à Nicolas Abitante,
Laurence Davase à Sylvie Lombardi
Thierry Caboche à Brigitte Dupont
Bryan Bringuiet à Michel Mansoux
Simon Schembri à Jean-Christophe Grenet
Pascal Verry à Eric Richard
Arnold Leeuwin à Florine Rocher

Absent (1) : Franck Leygues

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Nathalie Corbier est élue à l'unanimité.

**LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES
N°2024-61 A N°2024-87**

DÉCISION 2024-61 en date du 10 juin 2024 – Délivrance d'une concession funéraire – cimetière de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à Luzarches (95270), au [REDACTED], une case columbarium, pour une durée de 10 ans, de 1 m²



superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, Case n°67, à compter du 22 mai 2024 jusqu'au 21 mai 2034.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de quatre cent trente-neuf euros et cinquante centimes (439,50 euros)

Article 3 : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : Dit que la concession porte le numéro 67

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-62 en date du 10 juin 2024 – Délivrance d'une concession funéraire – cimetière de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à Luzarches (95270), au [REDACTED], une case columbarium, pour une durée de 20 ans, de 1 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, Case n°68, à compter du 10 juin 2024 jusqu'au 09 juin 2044.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de cinq cent quatre-vingt-quinze euros et quarante centimes (495.46 euros)

Article 3 : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : Dit que la concession porte le numéro 68

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-63 en date du 20 juin 2024 – Contrat d'assurance « dommages ouvrage » avec la Société Groupama dans le cadre de la réfection de la toiture du DOJO – marché 2023/LUZ/006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la Commande Publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la commune souhaite souscrire une police d'assurance « dommages ouvrage » dans le cadre de la réfection de la toiture du DOJO – marché 2023/LUZ/06 ;



DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec l'assurance GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau à Olivet (45166 cedex), N° de SIREN 382 285 260, un contrat d'assurance « dommages ouvrage » dans le cadre de la réfection de la toiture du DOJO – marché 2023/LUZ/06.

Article 2 : De verser une cotisation provisionnelle fixée à 5 726€ HT payable à la souscription du contrat. Celle-ci sera ajustée après la réception du décompte général définitif des travaux.

Article 3 : De préciser que le montant de la cotisation minimale irréductible est fixé à 4 000€ HT.

Article 4 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

DÉCISION 2024-64 en date du 20 juin 2024 – Acceptation du sous-traitant l'entreprise « DBS Enduit » pour le lot n°3 : doublages – faux plafonds – réfection de la toiture du DOJO (marché 2023/LUZ/06)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale n°2024-30 en date du 12 mars 2024 portant attribution du marché n°2023/LUZ/06 – réfection de la toiture du DOJO et en particulier le lot n°3 – cloisons et faux plafonds.

Considérant la demande de sous-traitance présentée par la Société « BELVALETTE » pour la réalisation des joints et des enduits sur plaques de plâtre pour un montant de 1 440€ HT.

Considérant que l'entreprise « DBS Enduit » présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation.

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'acte de sous-traitance avec l'entreprise « DBS Enduit », sise 37 rue Roland Vachette à Nogent-sur-Oise (60180), N° SIREN : 907 531 453 et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

Article 2 : Dit que le montant est fixé à 1 440€ HT.

Article 3 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-65 en date du 21 juin 2024 – Tarifs scolaires et périscolaires année 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la Décision Municipale 2023-47 en date du 20 juin 2023 relative à la modification des tarifs scolaires et périscolaires pour l'année 2023-2024,

Considérant que la commune souhaite faire évoluer ses tarifs chaque année et ainsi suivre l'inflation

Considérant l'avis favorable de la commission « Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires » en date du 20 juin 2024

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **De fixer**, à compter du 1^{er} septembre 2024, les tarifs de la restauration scolaire, de l'accueil du périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement selon la grille récapitulative - annexe 1 jointe.

Article 2 : **Dit** que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-66 en date du 21 juin 2024 – Société S3M – Attribution du marché n°2024LUZ005 – Exploitation des installations de Chauffage, d'ECS et connexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant L'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4080402 en date du 25 avril 2024 ;

Considérant l'analyse de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (Energie & service) relative à l'ensemble des offres pour le marché n°2024LUZ005 ;

Considérant la proposition de l'assistant à maîtrise d'ouvrage de retenir la Société « S3M » pour un montant de 81 424,45€ HT par an ;

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'accepter** l'offre de la Société « S3M », sise 30 rue Jean Moulin à Oissery (77178), SIRET : 490 014 396 00017 pour un montant de 81 424,45€ HT par an.

Article 2 : **Dit** que les prix seront révisés annuellement en vertu des articles 7.2.2 et 7.3.2 du CCAP.

Article 3 : **De préciser** que ce contrat est conclu pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2028.

Article 4 : **D'imputer** ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 5 : **Dit que l'exécution** du marché débute à la notification de celui-ci et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



DÉCISION 2024-67 en date du 1^{er} juillet 2024 – Modification de la régie de recettes et d'avances « RM Produits Divers » - Ajout d'un moyen d'encaissement des recettes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu la décision municipale n°2023-81 en date du 06 novembre 2023 modifiant la régie de recettes « RR Produits Divers » en régie de recettes et d'avances « RM Produits Divers »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2024

Considérant que la commune souhaite élargir les moyens d'encaissement des recettes de la régie RM Produits divers

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2024, l'article 6 de la décision municipale 2023-81 et modifié comme suit :

Les recettes de la régie de recettes et d'avances « RM Produits Divers » sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ◆ Numéraire
- ◆ Chèques
- ◆ Prélèvement
- ◆ Paiement en ligne
- ◆ Carte bancaire
- ◆ **Virement sur le compte DFT NET de la régie**

Article 2 : Les autres articles restent inchangés

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-68 en date du 1^{er} juillet 2024 – Prêt relais contracté par la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36 du CGCT, les communes, peuvent recourir à l'emprunt.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2331-8, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des collectivités. Les emprunts correspondent au volume global des dettes contractées à plus d'un an pendant l'exercice.

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal et notamment son article 3 °,



Considérant les recettes attendues, la commune souhaite pouvoir recourir à un prêt « relais » lui permettant de gérer sa trésorerie entre le moment du paiement des travaux et la réception des acomptes des subventions et notamment pour les investissements suivants :

Programmes	Travaux	Organismes	Subventions
RENOVATION DU DOJO	360 507,47 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	90 126,87 €
		PREFECTURE	72 101,49 €
REQUALIFICATION PLACE DE LA REPUBLIQUE AVEC AMENAGEMENT D'UN KIOSQUE	307 166,22 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	76 791,56 €
		CONSEIL REGIONAL	119 794,83 €
REFECTION CAVEE SAINT COME	498 686,69 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	137 142,00 €
		CONSEIL REGIONAL	211 846,96 €

Considérant que le crédit Agricole Ile de France propose un prêt relais à court terme IN FINE à taux fixe, pour un montant de 300 000,00€, dans l'attente des subventions, comme suit :

- Montant du Prêt : 300.000 €
- Taux : 3,74% sur une durée de 3 ans
- Base de calcul des intérêts : 360/360
- Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle
- Mobilisation des fonds : déblocage intégral et irrévocable en un ou plusieurs tirages dans les 3 mois suivant l'édition des contrats,
- Remboursement anticipé possible partiellement ou totalement, sans indemnité de remboursement anticipé
- Commission d'engagement (Frais de dossier) : 0,10% du montant de la convention, soit 300 €,
- Classification Gissler : 1 A.

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'offre de prêt relais à court Terme IN FINE du Crédit Agricole pour un montant de 300 000,00€ et détaillé comme suit :

- Montant du Prêt : 300.000 €
- Taux : 3,74% sur une durée de 3 ans
- Base de calcul des intérêts : 360/360
- Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle
- Mobilisation des fonds : déblocage intégral et irrévocable en un ou plusieurs tirages dans les 3 mois suivant l'édition des contrats,
- Remboursement anticipé possible partiellement ou totalement, sans indemnité de remboursement anticipé
- Commission d'engagement (Frais de dossier) : 0,10% du montant de la convention, soit 300 €,
- Classification Gissler : 1 A.



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités et à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce prêt.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-69 en date du 03 juillet 2024 – Société Chubb Delta – mise en sécurité des différents bâtiments communaux (espace Luzarches, Mairie, Salle des Fêtes, Cosec)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale n°2020-16 en date du 1^{er} juillet 2020 relative à la signature d'un contrat avec la société Chubb Delta pour la télésurveillance et la maintenance des équipements communaux.

Considérant l'obsolescence des équipements d'alarme des bâtiments communaux fonctionnant avec un réseau Télécom voué à disparaître

Considérant les différentes offres reçues

Le maire de Luzarches

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec la Société « CHUBB DELTA », sise 22 ter rue des Sablons à Montmagny (95360), n° SIREN : 973 510 019, un contrat pour l'actualisation des équipements et la mise en place d'une sécurité supplémentaire sur les bâtiments sus-désignés.

Article 2 : De verser à ladite société les montants liés à l'investissement pour l'acquisition du matériel comme suit :

Sites	Solution d'installation matériel (achat)
Espace Luzarches	6 963,00€ HT
Mairie	2 999,00€ HT
Salle des fêtes	533,00€ HT
COSEC	2 996,00€ HT

Article 3 : De verser à ladite société les montants liés au fonctionnement pour la maintenance et la télésurveillance comme suit :

Sites	Maintenance / an	Télésurveillance / an	TOTAL / an
Espace Luzarches	1 733,87€ HT	1 668,00€ HT	3 401,87€ HT
Mairie	921,00€ HT	1 187,00€ HT	2 108,00€ HT
Salle des fêtes	980,00€ HT	614,00€ HT	1 594,00€ HT
COSEC	594,00€ HT	876,00€ HT	1 470,00€ HT

Article 4 : Précise que ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans, à compter de la date de mise en service et que le matériel est propriété de la Ville après acquisition.

Article 5 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune en investissement sur le compte 021 et en fonctionnement sur le compte 011.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



DÉCISION 2024-70 en date du 03 juillet 2024 – Société R&O – Air et Eau – marché n°2023LUZ06 – lot n°6 Chauffage – ventilation – Avenant 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale n°2024-33 en date du 12 mars 2024 portant attribution du lot n°6 du marché public n°2024LUZ06 à la Société AIR & EAU (R&O) ;

Considérant que dans le cadre des travaux il a été constaté un dommage collatéral (fuite sur réseau) au sinistre d'origine (effondrement de la toiture), non décelable en phase de diagnostic et d'élaboration du marché ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux réparations complémentaires afin de rendre le complexe viable dans son intégralité ;

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 avec la Société « R&O – AIR ET EAU », sise Domaine de Saint-Paul – 102 route de Limours – Bâtiment 18 à Saint Rémy les Chevreuse (78470), Siret : 393 571 823 00029 pour un montant de 5 316,40€ HT soit 6 379,68€ TTC.

Article 2 : De fixer le nouveau montant du marché à 29 407,05€ HT soit 35 288,46€ TTC.

Article 3 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 021.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-71 en date du 04 juillet 2024 – Société Terideal Segex Energies – Attribution du marché n°2024LUZ04 – Dissimulation de réseaux – Hameau de Gascourt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°4086048 en date du 13 mai 2024 ;

Vu l'avis 24 55 396 publié sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre (SARL Intégrale Environnement) relative à l'ensemble des offres pour le marché n°2024LUZ04 ;

Considérant La proposition du maître d'œuvre de retenir la Société « TERIDEAL SEGEX ENERGIES » pour un montant de 199 956,25€ HT ;

Le maire de Luzarches

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter l'offre de la Société « TERIDEAL SEGEX ENERGIES », sise Immeuble Florence – 3 place Gustave Eiffel à Rungis (94528 cedex), Siret : 788 056 463 00151 pour un montant de 199 956,25€ HT.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.



Article 3 : l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-72 en date du 04 juillet 2024 – Société Aveline Frères & Cie – Marché n°2023LUZ06 – Lot n°4 : Peinture – Avenant 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision municipale n°2024-29 en date du 12 mars 2024 portant attribution du lot n°4 du marché public n°2024LUZ06 à la Société AVELINE FRERES & CIE ;

Considérant que dans le cadre des travaux il a été constaté une remontée d'eau par capillarité lors du décrassage du sol, non décelable en phase de diagnostic et d'élaboration du marché ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au traitement par la pose d'une barrière anti-humidité avant mise en peinture du sol.

Le maire de Luzarches

DECIDE

Article 1^{er} : de signer l'avenant n°1 avec la Société « AVELINE FRERES & CIE », sise ZI du chemin du Parc – Rue des Marcots à Pierrelaye (95480), Siret : 688 200 963 00033 pour un montant de 4 302.00€ HT soit 5 162.40€ TTC.

Article 2 : de fixer le nouveau montant du marché à 13 202.78€ HT soit 15 843.34€ TTC.

Article 3 : d'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 021.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-73 en date du 04 juillet 2024 – Société NBS Incendie Disconnecteur – Maintenance des points d'eau incendie de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'obligation de la commune d'effectuer l'entretien et la maintenance des hydrants de la collectivité ;

Considérant les différentes offres reçues ;

Le maire de Luzarches

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec la Société « NBS Incendie Disconnecteur », sise 5 rue des Fontaines Marivel à Chaville (92370), n° SIREN : 984 663 013, un contrat pour



assurer l'entretien et la maintenance de l'ensemble des bouches et poteaux incendie de la commune.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 2 730€ TTC par année paire (2024 et 2026). Les années impaires (2025 et 2027) feront l'objet d'une proposition de devis via le BPU. Les prix sont fixes pour toute la durée du contrat.

Article 3 : Précise que ce contrat est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 4 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-74 en date du 09 juillet 2024 – Fixation des droits d'entrée à la Fête Médiévale 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les délibérations 2024-66 et 2024-67 en date du 4 juillet, relatives aux conventions de mandat passées avec l'Association « Vitazik » et la société Yurplan

Considérant que la Fête Médiévale a lieu une année sur deux à Luzarches en partenariat avec la Commune d'Asnières sur Oise.

Considérant que cette année, celle-ci a lieu à Luzarches, au Château de la Motte, les 12 et 13 octobre 2024

Considérant que la commune souhaite privilégier la vente de billets en ligne

Considérant que de ce fait il est nécessaire de fixer les droits d'entrée

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer, comme suit les droits d'entrée à la Fête Médiévale se tenant sur la commune de Luzarches les 12 et 13 octobre 2024.

	Tarif à la journée	Tarif pour les 2 jours
<i>Adultes</i>	5,50 €	8,50 €
<i>Enfants 13-17 ans</i>	2,50 €	3,50 €
<i>Vente de billet en ligne sur plateforme Yurplan en prévente ou les jours de l'évènement</i>	Remise de 10% sur le prix	
<i>Enfants de 0-12 ans</i>	Gratuit	

Article 2 : Précise :

- Que les Luzarchois pourront bénéficier de deux entrées par foyer pour une journée, sur justificatif de domicile.
- Que les agents de la commune pourront bénéficier de deux entrées par foyer pour une journée.

Ces entrées gratuites seront à récupérer au Bureau d'information Touristique – Rue Charles de Gaulle - entre le 1^{er} septembre et le 11 octobre 2024, aux horaires d'ouverture.



Article 3 : Précise que cent billets d'entrée gratuite pour une journée seront offert à nos partenaires d'Asnières sur Oise et remis à leur Maire.

Article 4 : De plus les exposants et les bénévoles intervenant dans l'organisation de la fête médiévale justifieront de leur qualité par le port d'un bracelet spécifique de couleur verte leur assurant un libre accès à l'évènement.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-75 en date du 10 juillet 2024 – Société Konnect Systems Group – marché n°2023LUZ06 – lot n°5 Electricité – Avenant 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale n°2024-31 en date du 12 mars 2024 portant attribution du lot n°5 du marché public n°2023LUZ06 à la Société KONNECT SYSTEMS GROUP ;

Considérant que suite aux travaux réalisés il a été constaté une incompatibilité électrique au réseau existant ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise aux normes du Tableau Général Basse Tension.

le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 avec la Société « KONNECT SYSTEMS GROUP », sise ZAC des Vallées – rue de Bruxelles à Amblainville (60110), Siret : 80382493700020 pour un montant de 1 590€ HT.

Article 2 : De fixer le nouveau montant du marché à 15 090€ HT soit 18 108€ TTC.

Article 3 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-76 en date du 12 juillet 2024 – Marché de Noël – Fixation des Participations - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2022-38bis en date du 05 juillet 2022, fixant les participations des exposants au Marché de Noël,

Considérant que la commune de Luzarches organise chaque année son marché de Noël,

Considérant qu'à cette occasion la ville mettra à disposition des exposants, le domaine public, des chalets de différentes superficies, du matériel ainsi qu'un dispositif de gardiennage nocturne,

Considérant que certains exposants souhaitent bénéficier de lignes électriques supplémentaires et ainsi bénéficier de plus d'ampérage



Considérant que la commune souhaite faire bénéficier les commerçants et associations Luzarchoise d'un tarif préférentiel

Considérant que la commune souhaite faire évoluer ces tarifs chaque année pour suivre l'inflation

Considérant enfin que la commune souhaite prévoir durant le marché de Noël des attractions, tel que manèges enfantin (carrousel, Manège sapin), à moindre coût,
Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer comme suit les droits de mise à disposition du domaine public, de chalets, de ligne électrique et de matériels divers à l'occasion de l'organisation du marché de Noël :

<i>Chalet 3M x 4M -</i>	300€ le chalet
<i>Chalet 3M x 3M</i>	230€ le chalet
<i>Location au mètre Linéaire - minimum 3ML</i>	45€ le ML
<i>Location au mètre Linéaire entre la rue de la liberté et la Place de la République - minimum 3ML</i>	35€ le ML
<i>Ligne électrique individuelle 16A monophasé</i>	50€ la ligne
<i>Ligne électrique individuelle 32A triphasé</i>	100€ la ligne
<i>Lot composé d'une table et 2 chaises</i>	20€ le lot

Article 2 : De fixer la mise à disposition du domaine public pour les commerçants Luzarchois comme suit :

<i>Chalet 3M x 4M -</i>	150€ le chalet
<i>Chalet 3M x 3M</i>	115€ le chalet
<i>Location au mètre Linéaire - minimum 3ML</i>	22€ le ML
<i>Location au mètre Linéaire entre la rue de la liberté et la Place de la République - minimum 3ML</i>	18€ le ML
<i>Ligne électrique individuelle 16A monophasé</i>	25€ la ligne
<i>Ligne électrique individuelle 32A triphasé</i>	50€ la ligne
<i>Lot composé d'une table et 2 chaises</i>	10€ le lot

Article 3 : De fixer le tarif d'occupation du domaine public pour les manèges venant lors du marché de Noël comme suit :

- Forfait pour la durée d'installation – 2€
- Forfait EDF pour la durée d'installation – 10€

Article 4 : Précise que :

- ✚ L'éventuelle mise à disposition d'un adaptateur par les Services techniques de la ville pour la ligne électrique donnera lieu à reçu et que sa non-restitution aux



services techniques à la fin de l'évènement donnera lieu à l'émission d'un titre de recette d'un montant de 100 €

- ✚ La mise à disposition par les Services techniques de la ville de la table et des 2 chaises donnera lieu à reçu et que leur non-restitution complète aux services techniques à la fin de l'évènement donnera lieu à l'émission d'un titre de recette d'un montant de 100 €

Article 5 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées par la régie de recettes « RM Produits Divers » et inscrites au budget de la collectivité.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-77 en date du 18 juillet 2024 – Société Nord Façade – Versement d'un acompte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-077 en date du 28 juillet 2021, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Considérant que suite à la mission de diagnostic de la charpente de l'ALSH effectuée par la société JTEC BOIS le 21/06/2024, la commune a programmé des travaux urgents de réfection de ladite toiture, nécessaires et indispensables au bon fonctionnement du bâtiment.

Considérant le devis n°D2024.07.002 d'étalement de charpente de la société NORD FACADE pour un montant de 30 021,60 € TTC

Considérant que la société NORD FACADE demande un acompte de 50 % à la commande

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le devis d'étalement de la charpente n°D2024.07.002 de la société NORD FACADE d'un montant de 30 021,60 € TTC

Article 2 : De verser à la société NORD FACADE un acompte de 50 % à la commande soit 15 010,80 €, pour palier à l'engagement des frais avant travaux que doit supporter la société (matériaux, équipement).

Article 3 : Précise que le solde sera versé après réalisation des travaux.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 23.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-78 en date du 18 juillet 2024 - Société Convivio – Attribution du marché n°2024LUZ02 – Accord cadre pour la préparation, conditionnement et livraison en liaison froide – restauration scolaires Ecole maternelle, élémentaire et centre de loisirs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2123-1,3° ;



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site BOAMP sous le n°24-38872 en date du 04 avril 2024 ;

Considérant l'offre de la Société CONVIVIO ;

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'accepter** l'offre de la Société CONVIVIO sise 12 rue Jean-Pierre Timbaud – 78500 SARTROUVILLE pour un montant maximum annuel de 300 000,00 € HT

Article 2 : **Dit** que les prix seront révisés annuellement en vertu de l'article 9 du CCAP.

Article 3 : **De préciser** que ce contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2024, renouvelable deux fois un an pour une durée totale de 4 ans.

Article 4 : **D'imputer** ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-79 en date du 18 juillet 2024 – Société API – Attribution du marché n°2024LUZ01 – Accord cadre pour la préparation, conditionnement et livraison en liaison froide – restauration crèche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2123-1,3° ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant L'avis de marché publié sur le site BOAMP sous le n°24-38872 en date du 04 avril 2024 ;

Considérant l'offre de la Société API Restauration ;

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'accepter** l'offre de la Société API Restauration sise 384 rue du Général de Gaulle – 59370 MONS-en-BAROEUL, pour un montant maximum annuel de 50 000,00 € HT

Article 2 : **Dit** que les prix seront révisés annuellement en vertu de l'article 9 du CCAP.

Article 3 : **De préciser** que ce contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2024, renouvelable deux fois un an pour une durée totale de 4 ans.

Article 4 : **D'imputer** ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-80 en date du 25 juillet 2024 – Délivrance d'une concession funéraire – cimetière de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,
Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'accorder** à [REDACTED] domiciliée à Luzarches (95270), au [REDACTED], une concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, Concession n° F66, à compter du 18/07/2024 jusqu'au 17/07/2054.

Article 2 : **La présente** concession est accordée moyennant la somme de quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes (488,27 euros)

Article 3 : **Précise** qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : **Dit** que la concession porte le numéro **F66**

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-81 en date du 25 juillet 2024 – Délivrance d'une concession funéraire – cimetière de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,
Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'accorder** à [REDACTED] domicilié à Luzarches (95270), au [REDACTED], une concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, Concession n° J332, à compter du 25 juillet 2024 jusqu'au 24 juillet 2054.

Article 2 : **La présente** concession est accordée moyennant la somme de quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes (488,27 euros)

Article 3 : **De préciser** qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : **Dit** que la concession porte le numéro **J332**

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de



notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-82 en date du 25 juillet 2024 – Contrat passé avec la Garde Républicaine – Diffusion d'un concert le 20 septembre 2024 lors des journées du Patrimoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le CCAG - FCS

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant qu'en inauguration des Journées Européennes du Patrimoine, la municipalité de Luzarches a prévu de recevoir l'Orchestre à cordes de la Garde Républicaine, pour un concert en l'église St Côme St Damien de Luzarches.

Considérant que cet événement exceptionnel se tiendra le vendredi 20 septembre 2024 à 20h30 et a pour objectif d'ouvrir l'église St Côme St Damien à un très large public dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine local.

Considérant que le coût prévisionnel annoncé par la Garde Républicaine est de 2 230,40€.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer un contrat afin d'encadrer les engagements de chacune des deux parties

Le maire de Luzarches

DÉCIDE

Article 1 : **De passer** un contrat de diffusion d'un concert hors les murs avec la Garde Républicaine, afin d'encadrer les engagements de chacune des deux parties.

Article 2 : **De préciser** que ce concert a lieu le vendredi 20 septembre 2024 en l'Eglise Saint Côme Saint Damien de Luzarches, à 20h30.

Article 3 : **Dit** que la totalité du montant sera versé à réception de la facture définitive.

Article 4 : **Dit** que la commune met gracieusement à disposition l'Eglise Saint Côme Saint Damien

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2024-83 en date du 12 août 2024 – Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « ARCC VOIRIE 2024 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant, d'une part, le projet de parking du dojo sis 17 Quater avenue de la Libération qui s'avère très utile pour déposer et reprendre les enfants qui fréquentent le dojo en toute sécurité en interdisant strictement tout stationnement en double file avenue de la Libération,

Et, d'autre part, le projet d'exutoire pour les eaux de ruissellement rue des Quatre-vents, qui nécessitent un renforcement de la chaussée, l'aménagement d'une bavette en ciment et la pose de potelets,

Considérant les devis de notre bailleur voirie, la Sté Filloux, établi après une étude détaillée de nos services techniques, d'une part pour le parking du 17 quater avenue de la Libération : D 540461 pour un montant de 103 392,84 € H.T. et d'autre part



pour l'exutoire pour les eaux de ruissellement d'un montant de 5 133,20 € H.T, soit un total de 108 526,04€

Considérant qu'à cette fin, il est donc envisagé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif ARCC (Aide aux Routes Communales et Communautaires) Voirie. Ce dispositif d'aide vise notamment à financer des travaux de voirie, de viabilité, d'aménagement et de signalisation sur voirie non départementale.

Considérant que le pourcentage de financement est de 30% du montant HT des investissements et dans la limite du plafond de travaux subventionnable de 250 000,00€ HT.

Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2024. Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : De solliciter auprès du Département du Val d'Oise une subvention d'un montant de 32 557,81 € correspondant à 30% du montant HT des travaux dans le cadre de l'ARCC VOIRIE 2024,

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Annexe à la décision 2024-83 – Plan de financement ARCC VOIRIE 2024 – Août 2024

	Dépenses		Recettes	
		HT	Base	HT
Coût des 2 projets : parking DOJO + eaux de ruissellement -rue des 4 Vents		108 526,04€	Subvention Département du Val d'Oise 30%	32 557,81€
			Part communale	75 968,23€
TOTAL		108 526,04€	TOTAL	108 526,04€

DÉCISION 2024-84 en date du 19 août 2024 – Annulation des décisions 2023-81 et 2024-67 – Modification de la régie de recettes et d'avances RM Produits Divers – Ajout d'une dépense

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu le décret n°2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance N°2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-077 en date du 28 juillet 2021, portant sur les délégations consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal,



Vu la décision 2023-81 du 06/11/2023 modifiant la régie de recette RR produits divers en régie de recettes et d'avance RM produits divers

Vu la décision municipale 2024-67 en date du 01/07/2024 modifiant la régie de recette et d'avance RM produits divers en ajoutant un moyen d'encaissement des recettes

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Considérant que la commune souhaite élargir les dépenses payées par la régie RM produits divers

DECIDE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger les décisions 2023-81 et 2024-67 et d'en établir une nouvelle

Article 2 : La régie de recette et d'avances RM Produits divers est instituée auprès du service Affaires générales de la mairie de Luzarches.

Article 3 : Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 4 : La régie fonctionne du 01/01 au 31/12

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants

- Droits de place des commerçants, foodtrucks
- Place de concert, spectacles, théâtre
- Droits de place brocante, foire, forains, cirques
- Droits de place marchés de Noël
- Droits de place de la médiévale
- Droits de place du marché gourmand
- Droit de sponsoring
- Participation inscription course à pied (Luzarchoise etc)
- Recouvrement des publicités insérées dans le guide pratique et/ou le magazine de la commune
- Dons divers
- Quêtes aux mariages
- Participation fabrication de clefs divers accès sur la commune de Luzarches
- Redevance occupation du domaine public
- Participation à l'étude thermographique des logements

Perte ou casse du matériel prêté par la commune

- Matériel mal rangé et mal stocké : 300 €
- Matériel en mauvais état de propreté : 100 €
- Matériel dégradé : montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel dégradé
- Matériel manquant : montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel manquant

Article 6 : les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- Numéraire
- Chèques
- Prélèvement
- Paiement en ligne
- Carte bancaire
- Virement sur le compte DFT NET de la régie

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation
- Boissons
- Petits matériels



- Décoration
- Vaisselle
- Papier cadeaux
- Cartes ou bons cadeaux
- Petites fournitures administratives
- Cd livres
- Affranchissement

Article 8 : les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 9 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise

Article 10 : l'intervention d'un (de) mandataires(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

Article 11 : un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros (cent euros) est mis à disposition du régisseur

Article 12 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000,00 euros (dix-huit mille euros)

Article 13 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800,00 euros

Article 14 : le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et tous les mois et au minimum une fois par mois

Article 15 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois

Article 16 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 17 : le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 18 : le maire et le comptable public assignataire de la SGC de GARGES les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 19 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise 4 bd de l'Hautil BP 30322 (95027) Cergy Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2024-85 en date du 27 août 2024 – Fixation des droits d'entrée à la Fête Médiévale 2024 - complément

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision 2024-74 en date du 09 juillet 2024 fixant les droits d'entrée à la fête Médiévale 2024

Considérant que la municipalité souhaite faire bénéficier d'entrée gratuite pour les agents et les élus de la C3PF

Considérant que Monsieur le Maire souhaite inviter des représentants du Conseil Départemental du Val d'Oise, de la Région Ile de France et de l'Etat soit 100 personnes maximum



Considérant que de ce fait il est nécessaire de compléter dans ce sens la décision 2024-74,

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer à deux entrées par foyer pour une journées sur justificatif pour les agents de la Communauté de Communes du Cœur du Pays de France (C3PF)

Article 2 : Précise que ces entrées gratuites seront à récupérer au Bureau d'information Touristique – Rue Charles de Gaulle - entre le 1^{er} septembre et le 11 octobre 2024, aux horaires d'ouverture.

Article 3 : Fixe à 100 maximum le nombre d'entrées gratuites offertes aux représentants de la C3PF, du Conseil Départemental du Val d'Oise, de la Région Ile de France et des services de l'Etat. Ces entrées gratuites seront remises par Monsieur le Maire.

Article 4 : Dit que les autres tarifs fixés par la décision municipale 2024-74 restent inchangés.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2024-86 en date du 05 septembre 2024 – Virements de crédits n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2022-63 en date du 30 juin 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération 2024-50 du conseil municipal, en date du 09 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal de la commune,

Vu la délibération 2022-10 du conseil municipal, en date du 27 janvier 2022, approuvant la convention de mise à disposition de la voirie avec la C3PF,

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, Monsieur le maire est autorisé à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits à la section d'investissement dépenses, au compte 2041512, afin de payer la participation communale due à la Communauté de Communes du Pays de France pour les travaux réalisés Route de Baillon et rue de Rocquemont,

Considérant que la participation sera amortie sur 5 ans,

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De passer les virements de crédits suivants :



Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2041512-845 : Subv GFP de rattach. - Bâtiments et installations	0,00 €	28 903,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	28 903,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-510 : Réseaux de voie	28 903,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	28 903,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	28 903,00 €	28 903,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire, la directrice générale des services et la DGFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-87 en date du 05 septembre 2024 – Délivrance d'une concession funéraire – cimetière de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7, L.2213-8, L.2213.-19, L2213-27, L2223-13,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 806 et 2331

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant l'absence d'ayant droit de la défunte à date de la présente décision,

Considérant l'obligation de la mairie d'inhumer à sa charge tout administré n'ayant pas d'ayant droit connu

le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à Luzarches (95270), au [REDACTED], une concession, pour une durée de 10 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 26/08/2024 et jusqu'au 25/08/2034.

Article 2 : De préciser que le tarif de la concession est fixé à 203,25 € et que le coût de l'inhumation de la défunte, facturé par la Société Lescarcelle est de 3 514,56 € TTC

Article 3 : Dit que les frais cités dans l'article 2 et réglés par la commune, lui seront remboursés lors du règlement de la succession.

Article 4 : Dit que la concession porte le numéro H 123.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de



l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Débats :

Concernant les décisions relatives aux concessions il est demandé pourquoi le nom des personnes n'apparaît pas.

Il est répondu que le RGPD qui impose de ne pas divulguer les noms.

Concernant la décision 2024-83 relative à la demande de subvention ARCC Voirie, les membres de l'opposition demandent à ce que soit inséré sur le procès verbal le tableau financier.

Concernant la décision relative à l'emprunt pour la 1^{ère} tranche il est demandé quel est le taux d'endettement de la commune ?

Enfin concernant les décisions relatives au marché de restauration pour les écoles et la crèche, l'opposition demande à ce que leur soient transmis les tarifs par entreprise (Convivio et Api).

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2024-74 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 04 juillet 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération.

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 04 juillet dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire



Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 04 juillet 2024.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-75 - Commissions communales – Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (CE 29 juin 1994, Agard, n°120000), **sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.**

Ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires. Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Par courriel en date du 18 juin 2024, Madame Catherine Opéron a fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseillère municipale.

Elle avait été nommée membre titulaire à :

- la 3^{ème} commission – *sport, jeunesse et associations*
- la 4^{ème} commission – *animation de la ville, accueil des nouveaux Luzarchois, jumelage*
- la 5^{ème} commission – *communication, site internet, réseaux sociaux...*
- La 7^{ème} commission – *Social, personnes âgées...*

Et suppléante de :

- Monsieur Richard à la 8^{ème} commission – *Urbanisme et accès PNR*
- Monsieur Leeuwin à la 11^{ème} commission – *Commerces, développement économique...*

Et membre suppléant à la commission « *Révision du PLU* »

Monsieur le Maire a pris acte de sa demande.

Il est proposé de modifier les commissions comme suit :

3^{ème} commission – Sport, jeunesse et associations (11 membres) : Michel Mansoux (supp Nicolas Abitante), Michel Zeppenfeld, Nathalie Tessier (supp Sylvie Lombardi), Laurence Davase, Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Thierry Caboche (supp Hugues Kayis), Nathalie Corbier, Marine Gilles-duret, Simon Schembri, **Franck Leygues (supp Florine Rocher)**

4^{ème} commission - Animation de la ville, Accueil des nouveaux Luzarchois, Jumelage (9 membres) : Michel Mansoux, Sylvie Lombardi, Gilles Bondoux, Nathalie Tessier (supp Audrey Villain), Nadège Robbe, Thierry Caboche, Carole Novara, Simons Schembri, **Florine Rocher (Pascal Verry)**

5^{ème} commission – Communication, Site internet, Réseaux Sociaux... (11 membres) : Michel Mansoux (supp Nathalie Corbier), Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Sylvie Lombardi, Laurence Davase, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Michel Zeppenfeld, Martine Gilles-Duret, **Florine Rocher (supp Arnold Leeuwin)**, Franck Leygues

7^{ème} commission – Social, personnes âgées, intergénérationnel... (9 membres) : Michel Mansoux, Nadège Robbe, Carole Novara, Brigitte Dupont, Sylvie Lombardi, Thierry



Caboche, Jean-Christophe Grenet, **Florine Rocher**, Franck Leygues (supp Pascal Verry)

Les membres des autres commissions communales restent inchangés.

8^{ème} commission – Urbanisme et accès PNR (7 membres) : Michel Mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Gilles Bondoux, Pascale Verry (**supp Florine Rocher**)

11^{ème} commission – Commerces, développement économique, marché (11 membres) : Michel Mansoux, Nathalie Corbie, Eric Niro, Nicolas Abitante, Nadège Robbe, Gilles Bondoux, Sylvie Lombardi, Brigitte Dupont, Eric Richard, Arnold Leeuwijn (**supp Florine Rocher**) Simon Schembri

Commission « Révision du PLU » :

Titulaires : Michel mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Eric Richard, Simon Schembri

Suppléants : Nathalie Tessier, Gilles Bondoux, Florence Mayot, **Florine Rocher**, Michel Zeppenfeld

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De ne pas procéder au vote à bulletin secret

Article 2 : De procéder à la modification des commissions comme suit :

3^{ème} commission – Sport, jeunesse et associations (11 membres) : Michel Mansoux (supp Nicolas Abitante), Michel Zeppenfeld, Nathalie Tessier (supp Sylvie Lombardi), Laurence Davase, Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Thierry Caboche (supp Hugues kayis), Nathalie Corbier, Marine Gilles-duret, Simon Schembri, **Franck Leygues (supp Florine Rocher)**

4^{ème} commission -Animation de la ville, Accueil des nouveaux Luzarchois, Jumelage (9 membres) : Michel Mansoux, Sylvie Lombardi, Gilles Bondoux, Nathalie Tessier (supp Audrey Villain), Nadège Robbe, Thierry Caboche, Carole Novara, Simons Schembri, **Florine Rocher (Pascal Verry)**

5^{ème} commission – Communication, Site internet, Réseaux Sociaux... (11 membres) : Michel Mansoux (supp Nathalie Corbier), Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Sylvie Lombardi, Laurence Davase, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Michel Zeppenfeld, Martine Gilles-Duret, **Florine Rocher (supp Arnold Leeuwijn)**, Franck Leygues

7^{ème} commission – Social, personnes âgées, intergénérationnel...(9 membres) : Michel Mansoux, Nadège Robbe, Carole Novara, Brigitte Dupont, Sylvie Lombardi, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, **Florine Rocher**, Franck Leygues (supp Pascal Verry)

Les membres des autres commissions communales restent inchangés.

8^{ème} commission – Urbanisme et accès PNR (7 membres) : Michel Mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Gilles Bondoux, Pascale Verry (**supp Florine Rocher**)

11^{ème} commission – Commerces, développement économique, marché (11 membres) : Michel Mansoux, Nathalie Corbie, Eric Niro, Nicolas Abitante, Nadège Robbe, Gilles Bondoux, Sylvie Lombardi, Brigitte Dupont, Eric Richard, Arnold Leeuwijn (**supp Florine Rocher**) Simon Schembri

Commission « Révision du PLU » :



Titulaires : Michel mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Eric Richard, Simon Schembri

Suppléants : Nathalie Tessier, Gilles Bondoux, Florence Mayot, **Florine Rocher**, Michel Zeppenfeld

Article 3 : Dit que les membres des autres commissions communales restent inchangés

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-76 - Région IDF – Avis projet mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des transports et notamment ses article L1214-24 et suivant

Vu la délibération N°20240206-024 en date du 6 février 2024 d'Ile de France Mobilité proposant au Conseil régional d'Ile de France d'arrêter le projet de plan des mobilités ile de France 2030,

Vu la délibération n° CR 2024-002 en date du 27 mars 2024 du conseil régional d'Ile de France arrêtant le projet de plan des mobilités en Ile de France 2030

Considérant que le plan des mobilités en Ile de France fixe les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il est élaboré par Ile de France Mobilités en associant l'ensemble des acteurs et des parties prenantes de la mobilité en Ile de France.

Considérant qu'Ile-de-France Mobilités a engagé, dès 2022, la révision du plan des déplacements urbains d'Ile de France de 2014.

Considérant qu'en vue de la prochaine enquête publique, l'avis des partenaires publics doit être sollicité.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de donné un avis sur le projet de plan des mobilités en Ile de France 2020-2030.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (Eric Richard + pouvoir Pascal Verry, Florine Rocher + pouvoir Arnold Leeuwin) et 22 voix pour

Décide

Article 1 : De donner un avis favorable au projet de plan des mobilités 2030 en ile de France proposé par IDFM.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-77 - SICTEUB – Adhésion de la commune de Chatenay en France – Avis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Sictaub, par courrier en date du 24 juillet 2024, nous informe que la commune de Chatenay-en-France a demandé son adhésion au syndicat pour la compétence assainissement non collectif.

Considérant que le Comité syndical du SICTEUB a approuvé cette adhésion lors de la séance du 09 juillet 2024.

Considérant que le préfet du Val d'Oise demande à ce que l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat délibèrent quant à l'admission de la commune de Chatenay-en-France.

Considérant qu'à défaut de délibération la décision de la commune sera réputée favorable.



Il est demandé à l'assemblée de donner son avis sur l'admission de la commune de Chatenay-en-France au SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De donner un avis favorable à l'admission de la commune de Chatenay-en-France au SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-78 - SIGIDURS – Convention compostage partagé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le *SIGIDURS* compte trois collectivités adhérentes, qui représentent 59 communes et 405 519 habitants : la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), une partie de la communauté d'Agglomération Plaine et Vallée (CAPV) et la Communauté de Communes Carnelle Pays de France (C3PF).

Considérant que le 24 juin 2019, le *SIGIDURS* a renouvelé son engagement dans la prévention des déchets en adoptant un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant notamment à réduire la production de biodéchets par le développement du compostage dit « de proximité ».

Considérant que dans le cadre de la loi AGECE (loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire) qui généralise le tri à la source des biodéchets à partir du 1^{er} janvier 2024, le *SIGIDURS* a défini la pratique du compostage comme une solution prioritaire à apporter aux habitants de son territoire.

Considérant qu'afin de donner une solution de tri des biodéchets aux habitants des logements collectifs, des sites de compostage partagé en pied d'immeuble ou sur l'espace public sont développés par le *SIGIDURS*. Depuis 2013, plus de 70 sites ont été installés.

Considérant que la *Commune de Luzarches* a répondu favorablement à la proposition de mise en place d'un site de compostage partagé sur son espace public.

Considérant qu'il convient ainsi d'établir une convention aux fins de définir les conditions et modalités du partenariat.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention (joint à la présente note de synthèse) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat pour la mise en œuvre du compostage partagé dans l'espace public de la commune

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-79 - Règlement de fonctionnement et modalités d'inscription de la restauration scolaire, des temps périscolaires et de l'accueil de loisirs sans hébergement – Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales



Vu la délibération 2023-132 en date du 12 décembre 2023 modifiant le règlement de fonctionnement et modalités d'inscription de la restauration scolaires, des temps périscolaires et de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Considérant que le fonctionnement et les modalités pour l'accueil de loisirs sans hébergement sont particulièrement concernés par les modifications suivantes :

Chapitre IV - Modalités d'inscriptions et d'admissions : Il est précisé qu'en décembre de chaque année, il sera demandé aux familles de fournir :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- L'avis d'imposition des revenus de l'année N-1 OU le quotient CAF de moins d'un mois.

Les documents transmis permettront ainsi une mise à jour du portail famille et d'ajuster la facturation en fonction du quotient familial. Le quotient le plus fort sera appliqué à partir de janvier de l'année suivante si les documents permettant une réactualisation ne sont pas donnés au service.

Chapitre VII - Hospitalisation, assurance, image, modalités d'accueil des enfants porteurs de handicaps : il est précisé pour l'article sur l'hospitalisation et la maladie qu'en cas d'accident (chute, saignement...) ou de maladie (fièvre...), l'équipe d'animation prendra toutes les initiatives nécessaires.

Les parents seront appelés, les services de secours le cas échéant.

Considérant que la commission Petites enfance, Affaires scolaires et périscolaires en date du 30 juin dernier a rendu un avis favorable

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les modifications ci-dessus présentées.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement et modalités d'inscription de la restauration, des temps périscolaires et de l'accueil de loisirs sans hébergement telles que définies ci-dessus.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-80 - Convention pluriannuelle pour l'accompagnement au développement des usages numérique passée avec Val d'Oise numérique 2024-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 1^{er} juin 2023 par laquelle la commune a passé une convention d'adhésion à la centrale d'achat du Syndicat mixte Val d'Oise numérique afin de bénéficier ainsi d'un soutien financier pour l'achat d'équipement informatique pour les écoles.

Considérant que la dernière convention pour l'accompagnement au développement des usages numériques est arrivée à terme le 23 juillet dernier.

Considérant que la commune a sollicité le financement du syndicat pour doter son école élémentaire Louis Juvet d'équipements numériques, pour faciliter l'apprentissage des élèves et fournir aux enseignants des solutions pédagogiques les mieux adaptées.

Considérant que ce projet, sur trois ans, à un coût de 40 488,16€.

Considérant que le syndicat mixte ouvert Val d'Oise numérique propose de financer à hauteur de 20% des travaux plafonnés à 20 500€.



Considérant que pour cela il est nécessaire de passer une convention pluriannuelle de 2024 à 2026.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** les termes de la convention pluriannuelle avec Val d'Oise numérique.

Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : **De préciser** que cette convention est passée pour les années 2024 – 2025 et 2026

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-81 - Convention PEDT - Plan mercredi 2022/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'éducation et notamment ses article L551-1, R551-13 et D521-12,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article R227-1, R227-16 et R227-20

Vu le décret n°2015-996 en date du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

Considérant que depuis septembre 2018 « le Plan mercredi » mis en place par les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et celui de la culture vise à maintenir, restaurer ou développer une offre éducative de qualité sur la journée du mercredi et à la rendre accessible au plus grand nombre d'enfants.

Considérant qu'en 2022, la commune a donc passé une convention avec la CAF et validé ainsi son P.E.D.T.

Considérant qu'afin de pouvoir être soutenue financièrement et développer ainsi les activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi, il est nécessaire de passer une convention avec l'Etat et la Caf afin de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités proposées.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** les termes de la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi

Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention



Article 3 : De préciser que cette convention est passée pour les années 2024 – 2025 et 2026

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-82 - CAF – Convention d'objectifs et de financement et modalités de calcul – ALSH extrascolaire – Avenant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination de l'ALSH Extrascolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille

Considérant que le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027.

Considérant que les modalités techniques de calcul des subventions et de mise en place des mesures nouvelles pour l'ALSH Extrascolaire et les financements associés sont communiqués dans le document joint à la convention intitulé « Addendum ».

Il est demandé au conseil municipal d'accepter les termes de l'avenant et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant à la convention d'objectif et de financement pour l'Alsh extrascolaire intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023-2027.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ledit avenant

Article 3 : De préciser que cet avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : De préciser que le document « Addendum » informe sur les modalités techniques de calcul des subventions et de mise en place des mesures nouvelles

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-83 - CAF – Convention d'objectifs et de financement et modalités de calcul – ALSH périscolaire – Avenant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination de l'ALSH Périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille

Considérant que le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027.

Considérant que les modalités techniques de calcul des subventions et de mise en place des mesures nouvelles pour l'ALSH Périscolaire et les financements associés sont communiqués dans le document joint à la convention intitulé « Addendum ».

Il est demandé au conseil municipal d'accepter les termes de l'avenant et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant à la convention d'objectif et de financement pour l'Alsh extrascolaire intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023-2027.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ledit avenant

Article 3 : De préciser que cet avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : De préciser que le document « Addendum » informe sur les modalités techniques de calcul des subventions et de mise en place des mesures nouvelles

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-84 - CAF – Convention d'objectifs et de financement et modalités de calcul – EAJE – Avenant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des

établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille

Considérant que le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027.

Considérant que les modalités techniques de calcul des subventions et de mise en place des mesures nouvelles pour Les EAJE et les financements associés sont communiqués dans le document joint à la convention intitulé « Addendum ».

Il est demandé au conseil municipal d'accepter les termes de l'avenant et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant à la convention d'objectif et de financement pour les EAJE intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023-2027.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ledit avenant

Article 3 : De préciser que cet avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : De préciser que le document « Addendum » informe sur les modalités techniques de calcul des subventions et de mise en place des mesures nouvelles

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-85 - Convention Communauté D'agglomération Roissy Pays de France – Piscine 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales



Vu la Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 relatif à l'enseignement de la natation dans les établissements du premier et second degré

Vu la délibération du conseil communautaire n°DB22.252 en date du 24 novembre 2022 fixant les tarifs de mise à disposition

Considérant que l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degré fait partie intégrante des programmes scolaires.

Considérant qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences

Considérant que dans ces conditions la commune s'est rapprochée de la communauté d'Agglomération Roissy pays de France afin que celle-ci mette à disposition, comme les années précédentes, ses équipements sportifs et plus précisément sa piscine située à Survilliers pour l'année scolaire 2024-2025.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition, de leur matériel et du personnel en vue d'accueillir les activités liées à la pratique sportive.

Considérant que les créneaux d'utilisation sont prévus entre le 02 décembre 2024 et le 20 mars 2025 pour les élèves de CE2 et CM1 (annexe 1)

Considérant que cette mise à disposition est consentie aux tarifs en vigueur en référence à la délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 (annexe 2)

Il est demandé au conseil municipal d'accepter les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que cette convention est passée en espérant pouvoir, à l'avenir, négocier un accès piscine sur le Centre à Lassy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention passée avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France relative à la mise à disposition de ses équipements sportifs et plus précisément la piscine de Survilliers

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : De préciser que les créneaux d'utilisation sont prévus entre le 02 décembre 2024 et le 20 mars 2025 pour les élèves de CE2 et CM1 (annexe 1)

Article 4 : De préciser que cette mise à disposition est consentie aux tarifs en vigueur en référence à la délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 (annexe 2)

Article 5 : Dit que la convention est conclue à compter de la date de la signature et jusqu'au 30 juin 2026.

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-86 - Règlement de fonctionnement des structures sportives – Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2023-98 en date du 03 octobre 2023 approuvant le règlement d'utilisation des salles sportives de la commune.



Considérant le souhait de certaines associations Luzarchoises et extérieures à la commune d'organiser des manifestations telles que tournoi, compétition etc....

Considérant qu'afin d'encadrer le prêt de certains bâtiments et des stades de la commune il est nécessaire de modifier et rajouter les termes suivants au règlement d'utilisation :

1- Article 1 :

Prêt de site dans le cadre de manifestation sportive associative

Toute demande d'un site sportif pour une manifestation ne faisant pas partie des plannings doit faire l'objet d'une demande écrite par mail mairiedeluzarches@luzarches.net avec les informations suivantes :

- *association portant le projet*
- *adresse de l'association*
- *date et horaire de l'évènement de la manifestation*
- *site sportif nécessaire au bon déroulement de l'évènement*

Particularité :

Stade : l'accès est piéton. Il est toutefois possible de faire une demande de clé pour l'ouverture de la grille du stade pour y stationner un véhicule le temps de déchargement. La grille devra immédiatement être refermée en suivant.

2- Article 3 :

Il est rigoureusement interdit :

De manger et boire (boissons gazeuses et sucrées) dans les salles de sport. Si des pots sont organisés après les séances, ils devront se faire en dehors des surfaces de jeu, l'association s'engage à rendre l'espace propre.

Particularités :

COSEC, Gymnase : Il est interdit de porter des baskets à semelle noires,

DOJO : Sur les tatamis une tenue de sport (pas de jean) est exigée et être pieds nus (ni chaussures, ni chaussettes)

Stade : obligation d'utiliser les brosses pour chaussure avant de rentrer dans les vestiaires et ce afin d'éviter le salissement des différents espaces.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Considérant que la commission « Sport, jeunesse et association » en date du 18 septembre dernier a rendu un avis favorable

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les modifications ci-dessus présentées.

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les modifications ci-dessus détaillées apportées au règlement d'utilisation des salles sportives et des stades de la commune de Luzarches.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-87 - Marché de Noël – Convention avec la mairie de Gouvieux – Prêt de Chalets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales



Considérant que chaque année, la municipalité organise son traditionnel marché de Noël en offrant à la population Luzarchoise un week-end féérique.

Considérant que le Marché de Noël se tiendra, cette année, le Week end du 22 au 24 novembre.

Considérant que la commune ne possède pas de chalets en nombres suffisant pour accueillir tous les exposants.

Considérant que la commune de Gouvieux accepte de nous prêter gratuitement 24 chalets, 9 chalets en 4 mètres et 15 chalets en 3 mètres, comme les années précédentes, qui seront installés en centre-ville et sur la rue Bonnet.

Considérant qu'en contrepartie la commune de Luzarches s'engage à mettre des agents à disposition de la commune de Gouvieux pour le montage de leurs chalets et à prêter notre matériel électrique lors de leur marché de Noël.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention avec la Commune de Gouvieux afin de déterminer les conditions de l'accord.

Considérant qu'il est précisé que la convention est passée jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ladite convention.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Sylvie Lombardi

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention passée avec la commune de Gouvieux pour le prêt de 24 chalets (9 de 4M + 15 de 3M).

Article 2 : De s'engager à mettre à disposition des agents pour le montage de leurs chalets et à prêter notre matériel électrique lors de leur marché de Noël.

Article 3 : De préciser que la convention est conclue à compter de la signature des deux parties et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer

DÉLIBÉRATION N°2024-88 - CCAS – Convention de prêt du véhicule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2024-16 du CCAS de Luzarches

Considérant que le CCAS est propriétaire d'un minibus de marque Citroën - Modulis 30

Considérant que cette acquisition a été entreprise afin de servir une politique sociale de solidarité à destination des publics adulte, jeune et sénior.

Considérant que les animations prévues par l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) entrant dans le cadre des objectifs définis, il est envisagé un prêt de ce véhicule à titre occasionnel, dans le respect du cadre juridique.

Considérant que chaque utilisation devra donner lieu à une demande particulière via la fiche de réservation du véhicule et reste soumise à l'approbation du Propriétaire.

Considérant qu'il est précisé que cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention avec le CCAS du prêt du minibus.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention passée avec le CCAS de Luzarches et relative au prêt du minibus

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-89 – Règlement Local de Publicité - Approbation

Monsieur le Maire :

- **Rappelle** au conseil municipal les conditions dans lesquelles le Règlement Local de Publicité a été élaboré ;
- **Précise** qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation suivant les dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'urbanisme,
- **Que** préalablement à son approbation quelques modifications ont été apportées suite à la consultation des personnes publiques : les modifications proposées figurent dans le document joint à la convocation des membres du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.581-14-1 de la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui prévoit que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1 du Code de l'Urbanisme ».

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8 et suivants, L.103-2 et R.123-15 suivants,

Vu la délibération 2023-113 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2023 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Luzarches et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

Vu la délibération 2024-17 prise le 29 février 2024 par le conseil municipal de Luzarches tirant le bilan de la concertation avec la population concernant l'élaboration du RLP qui s'est déroulée du 28 décembre 2023 au 28 février 2024 et décidant de la clore.

Vu la délibération 2024-18 du Conseil Municipal en date du 29 février 2024 arrêtant le projet de RLP de la commune de Luzarches ;

Vu les avis émis par les personnes publiques sur le projet de RLP qu'il leur a été émis transmis ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages sur le projet de RLP de la commune de Luzarches qui lui a été présenté le 23 mai 2024 et le 30 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du maire n°2024-066 du 19 avril 2024, mettant le projet de RLP à enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2024 au 4 juillet 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 juillet 2024,

Considérant, suite aux observations des personnes publiques et aux conclusions du commissaire-enquêteur, les ajustements mineurs apportés au dossier RLP entre sa version arrêtée et sa version définitive qui ne portent que sur des dispositions d'ordre réglementaire (règlement graphique, règlement écrit) et leur justification dans le rapport de présentation ;

Considérant que le RLP tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Considérant que le RLP est versé en pièce annexe du dossier PLU de la commune de Luzarches ;



Conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de RLP prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Luzarches qu'il est annexé à la présente délibération et de verser ce dossier en pièce annexe du dossier PLU de la commune de Luzarches ;

Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département ;

Article 3 : le RLP ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : La présente délibération du conseil municipal deviendra exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-90 – Révision du Plan Local d'Urbanisme - Approbation

Monsieur le Maire,

- **Rappelle** au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé ;
- **Précise** qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation suivant les dispositions de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,
- **Que** préalablement à son approbation quelques modifications ont été apportées suite à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique : les modifications proposées figurent dans le document joint à la convocation des membres du conseil municipal, et sont reportées dans les pièces n°9, n°10 et n°11 du dossier PLU révisé.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants, L.153-21 et suivants, L.153-31 à L.153-33, R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) actuellement en vigueur ;

Vu la délibération n°2021-27 en date du 4 mars 2021 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisé au sein du conseil municipal, le 1^{er} décembre 2022 – délibération 2022-105 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation – délibération 2023-111 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2023 arrêtant le projet de PLU révisé – délibération 2023-112 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques sur le projet de PLU révisé qu'il leur a été émis transmis ;

Vu l'arrêté du maire n°2024-066 du 19 avril 2024, mettant le projet de révision du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2024 au 4 juillet 2024 ;



Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 juillet 2024,
Vu l'ajout du Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024 en tant que pièce annexe au dossier PLU révisé ;

Considérant, suite aux observations des personnes publiques et aux conclusions du commissaire-enquêteur, les ajustements mineurs apportés au dossier PLU révisé entre sa version arrêtée et sa version définitive qui ne portent que sur des dispositions d'ordre réglementaire (règlement graphique, règlement écrit) et leur justification dans le rapport de présentation, sur le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sur la suppression des deux emplacements réservés, sur la mise à jour ou dès l'ajout d'éléments d'informations aux pièces annexes du dossier PLU ;

Considérant que le PLU révisé tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le PLU révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération et :

- ***D'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire***
- ***De soumettre les clôtures à déclaration préalable***
- ***De soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable***

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication sur le geoportail de l'urbanisme, et d'une mention dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département ;

Article 3 : Le PLU révisé ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture et sur le site internet du geoportail de l'urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr).

Article 4 : La présente délibération du conseil municipal deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-91 - Zones d'accélération énergétiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie,

Considérant que doivent être encouragées la sobriété et l'efficacité énergétiques

Considérant que la Loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations



terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes,).

Considérant que ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie).

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors.

Considérant qu'un comité de projet sera obligatoire en dehors de ces zones d'accélération, pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation, des communes limitrophes de l'Etat et du Parc naturel régional Oise – Pays de France notamment dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Considérant que les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération des énergies renouvelables qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Considérant que la commune peut, lorsque le comité régional de l'énergie aura estimé que les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux (tel que prévus à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie), prévoir de délimiter des zones d'exclusion où l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables est exclue dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité

ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant

Considérant que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et notamment celles du PLU en vigueur.

Considérant que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Publication du dossier complet sur le site internet de la mairie de Luzarches du 8 avril 2024 au 22 mai 2024,
- Ouverture d'un registre des observations à la disposition du public du 8 avril au 22 mai 2024
- Réunion publique organisée en mairie de Luzarches le 22 mai 2024 à 17h, avec la présence de Madame Claire Goudour, architecte-urbaniste du PNR
- Publicité des 3 actions précédentes sur le site internet de la commune, sur la page Facebook de la ville et sur le bulletin d'information bimestriel de début avril, distribué dans toutes les boîtes aux lettres de Luzarches.

Considérant le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération dont voici la synthèse :

- 13 participants à la réunion publique du 22 mai 2024 à 17h
- 4 observations à caractères de réserves émises au cours de la réunion publique du 22 mai 2024 à 17h

Considérant le projet de plans des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie / biomasse, géothermie, solaire thermique, photovoltaïque, annexé à la présente délibération,

Considérant le projet de plan des zones d'exclusion des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie / biomasse, solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, biogaz biométhane,



Considérant que l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional Oise – Pays de France, lors d'une réunion de travail préparatoire organisée en mairie de Luzarches et que ces zones ont reçu un avis favorable assorti de réserve par courrier du Président du 26 juin 2024 annexé à la présente délibération.

Considérant la transmission à la Communauté de Communes Carnelle - Pays de France du projet de plan de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables proposées ci-dessus.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De donner un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Article 2 : D'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur les cartes annexées à la présente décision, pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie / biomasse, solaire thermique, photovoltaïque,

Article 3 : De charger Monsieur le maire ou son représentant de transmettre la présente délibération et ses annexes au référent préfectoral, à la Communauté de Communes Carnelle – Pays de France et au Parc naturel régional Oise – Pays de France

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-92 – Cession à la commune de Luzarches des parcelles appartenant au département du val d'oise constituant l'emprise de la RD922Z reclassée dans le domaine public communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3.

Considérant le rapport à la commission permanente du département du Val d'Oise en date du 5 février 2024, service Direction de la Gestion Patrimoniale / Service Foncier ayant pour objet :

- *Commune de Luzarches – cession à la commune de plusieurs parcelles de terrain du Domaine Public Départemental au droit de la route de Seugy, ancienne Route Départementale n° 922Z, constituant des accessoires au domaine public routier.*

Considérant que cette mutation est permise conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise que : "les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public".

Considérant que La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP-missions domaniales) a été consultée et a rendu son avis le 3 novembre 2023 pour valider cette aliénation amiable à l'euro symbolique.



Considérant que le classement des voies communales est du ressort du conseil municipal,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Débat :

Monsieur Richard demande qui entretient ces parcelles actuellement ?

Monsieur le maire précise que l'entretien est effectué par les agents de la commune alors que celle-ci n'est pas propriétaire. Il n'y aura pas de changement sur la charge de travail des agents communaux .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (Eric Richard + pouvoir Pascal Verry, Florine Rocher + pouvoir Arnold Leeuwin)

Décide

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section Y numéros 560 pour 5652 m², 561b pour 4862 m², 562 pour 124 m², 563

pour 4021 m², 564 pour 1861 m², 565 pour 32 m², 566 pour 1219 m², 567 pour 877 m², 568 pour 586 m², 569 pour 1137 m² et Z numéro 100, pour 70 m², soit une superficie totale de 20 441 m² pour les transférer dans le domaine public communal,

Article 2 : D'approuver la prise en charge des frais d'acquisition par la commune de Luzarches en tant qu'acquéreur

Article 3 : De classer les parcelles cadastrées section Y numéros 560 pour 5652 m², 561b pour 4862 m², 562 pour 124 m², 563 pour 4021 m², 564 pour 1861 m², 565 pour 32 m², 566 pour 1219 m², 567 pour 877 m², 568 pour 586 m², 569 pour 1137 m² et Z numéro 100, pour 70 m² AD 330 b et AD 318 dans le domaine public communal avec dispense d'enquête publique préalable conformément à la réglementation.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte notarié à rédiger par Maître Troussu, notaire à Luzarches, pour authentifier les quatre rétrocessions à l'euro symbolique ci-dessus précisées puis les transmettre au service du Cadastre ainsi qu'au service des Hypothèques pour mise à jour des documents administratifs correspondants,

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-93 – Régularisation foncière sur l'emprise du lycée Gérard de Nerval et sur le domaine public communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3.

Considérant que les biens appartenant à la commune et affectés aux besoins de la circulation terrestre, forment le domaine public routier communal,

Considérant que l'ensemble de la voirie de la place de l'Europe et de la rue de la Pommeraye appartient de fait au domaine public routier communal.

Considérant que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier



communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable

Considérant que le classement des voies communales est du ressort du conseil municipal

Considérant que l'extrait cadastral actuel fait apparaître que des parcelles communales sont situées sur l'emprise du lycée de Luzarches et que des parcelles appartenant à la Région Ile de France sont situées sur l'emprise de la voirie communale, et qu'il convient donc de procéder à une régulation foncière,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'approuver les quatre rétrocessions suivantes :

- La parcelle AD 447, d'une surface de 811 m², issue de la parcelle AD 412, doit être rétrocédée à la Région Ile de France par la commune de Luzarches pour l'euro symbolique,
- La parcelle AD 444, d'une surface de 10 m², issue de la parcelle AD 196, doit être rétrocédée à la Région Ile de France par la commune de Luzarches pour l'euro symbolique.
- La parcelle AD 330b, d'une surface de 18 m², issue de la parcelle AD 330, doit être rétrocédée à la commune par la Région Ile de France pour l'euro symbolique car faisant partie de fait du domaine public routier communal.
- La parcelle AD 318, d'une surface de 250 m², doit être rétrocédée à la commune par la Région Ile de France pour l'euro symbolique car faisant partie de fait du domaine public routier communal.

Article 2 : De classer les parcelles AD 330 b et AD 318 dans le domaine public communal avec dispense d'enquête publique préalable conformément à la réglementation.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte notarié à rédiger par Maître Troussu, notaire à Luzarches, pour authentifier les quatre rétrocessions à l'euro symbolique ci-dessus précisées puis les transmettre au service du Cadastre ainsi qu'au service des Hypothèques pour mise à jour des documents administratifs correspondants,

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-94 – Vente de 5 parcelles à bâtir à viabiliser donnant sur l'allée du Pays de France – autorisation donnée au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

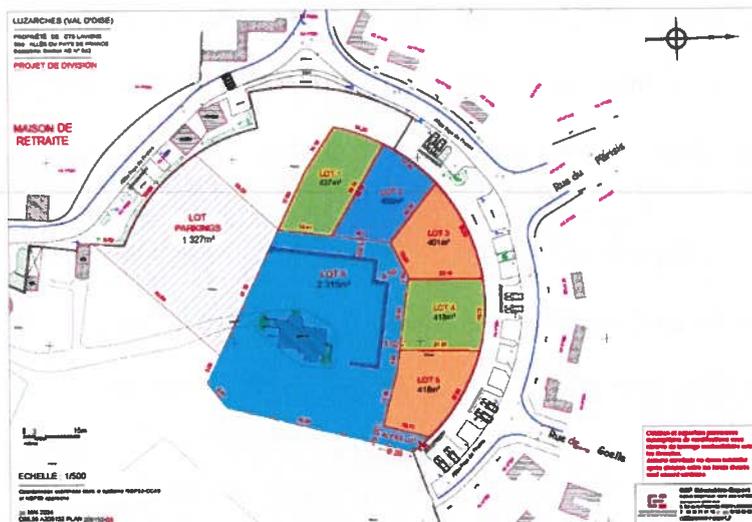
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu que la commune de Luzarches détient dans son patrimoine privé cinq terrains à bâtir d'une surface totale de 2076 m² situées en zone Ud au PLU révisé.

Vu le projet de plan de division établi par Monsieur Fouzi Smaili en date du 31 mai 2024



Vu l'avis du domaine établi le 23 mai 2024

Considérant que chacun des acquéreurs réalisera postérieurement à l'acquisition du terrain son propre accès individuel et ses propres raccordements individuels aux réseaux publics sur l'allée du pays de France.

Considérant qu'aucune partie commune à deux ou plusieurs lots n'est prévue dans cette opération.

Considérant l'avis du domaine en date du 23 mai 2024 conclut à une valeur du mètre carré de terrain à bâtir de 350 euros/m²

Considérant que les terrains à céder ne sont pas susceptibles d'être affecté utilement à un projet d'intérêt public et que, dans ces conditions, il est possible de procéder à leur aliénation,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à :

- Proposer chacun des 5 terrains à viabiliser à la vente au prix de 420 €/m² soit :
 - Lot 1 de 437 m² : 183 540 €
 - Lot 2 de 402 m² : 168 840 €
 - Lot 3 de 401 m² : 168 420 €
 - Lot 4 de 418 m² : 175 560 €
 - Lot 5 de 418 m² : 175 560 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer tout compromis de vente puis tout document relatif à la vente définitive en l'étude de Maîtres Troussu et Joseph, notaires à Luzarches, correspondant à un prix du mètre carré de 350 €/ m² au minimum pour chaque terrain, soit pour des valeurs minimales de prix suivantes :
 - Lot 1 de 437 m² : 152 950 €
 - Lot 2 de 402 m² : 140 700 €
 - Lot 3 de 401 m² : 140 350 €
 - Lot 4 de 418 m² : 146 300 €
 - Lot 5 de 418 m² : 146 300 €

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable



DÉLIBÉRATION N°2024-95 - DGFIP - Analyse comptable de la ville année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la DGFIP a procédé à une analyse de l'indicateur de pilotage comptable de la commune sur 2023.

Considérant que l'Indicateur de Pilotage Comptable (IPC) permet de cibler des actions en vue d'améliorer la qualité comptable. Il est calculé à partir de 35 contrôles comptables automatisés et est valorisé sous la forme d'un score sur 100 avec pour objectif de donner un éclairage sur la qualité de la comptabilité de chaque collectivité.

Considérant que l'indice de pilotage comptable pour la commune de Luzarches est de 100/100 pour la deuxième année consécutive et largement au-dessus de la moyenne départementale de 88,35.

Considérant que l'ensemble des éléments relevés par la DGFIP démontre la bonne maîtrise des contrôles de l'ordonnateur.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal,

Décide

Article 1^{er} : De prendre acte du rapport de la DGFIP relatif à l'analyse de l'indicateur de pilotage comptable de la commune sur 2023.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-96 – Instauration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TLVH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 232 du code général des impôts,

Vu l'article 1407 Bis du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A Bis du code général des impôts,

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour tous les contribuables. Elle est toutefois maintenue sur les résidences secondaires.

Considérant que seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Considérant que sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Sont concernés :

- Les locaux à usage d'habitation, appartements ou maisons habitables ; c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire)
- Les logements vacants non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407.

Ne sont pas concernés :

- Les logements meublés et notamment les résidences secondaires
- Les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant :



- Un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.
- La vacance ne doit pas être involontaire et celle-ci s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Considérant que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est applicable aux logements vacants lorsque le conseil municipal de la commune a valablement délibéré en ce sens.

Considérant que cette délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante et demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Considérant qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune et non à la charge de l'Etat.

Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il existe un certain nombre de logements vacants sur la commune de Luzarches, ce qui entraîne pour la commune une perte de recettes fiscales, des tensions sur le marché locatif et un déficit d'image.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Débat :

Le maire précise que cette taxe pourrait représenter une recette d'environ 10 à 15 K€ par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (Eric Richard + pouvoir Pascal Verry, Florine Rocher + pouvoir Arnold Leeuwin)

Décide

Article 1^{er} : D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-97 - Convention vidéoprotection – Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2020-94 en date du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat avec la C3PF et relative à la vidéoprotection sur notre territoire.



Considérant que la C3pf propose, dans le cadre de programmes pluriannuels d'investissement, les orientations stratégiques en matière de sécurité et d'évolution des matériels et infrastructures.

Considérant qu'afin de clarifier le périmètre des demandes et les modalités de prise en charge et de contribution des communes, via un fonds de concours, il est mentionné en annexe 2 des conventions, un tableau référençant les actions pour la vidéoprotection. Compte tenu de l'évolution des besoins, le bureau communautaire à approuver la modification de l'annexe 2.

Considérant que la version actualisée vient en remplacement de l'annexe préexistante et qui servira de base à l'instruction préalable des nouveaux besoins recensés dans le cadre de la tranche de déploiement n°4 ainsi que les nouvelles modalités de financement et répartitions des missions inhérentes.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les modifications de l'annexe 2 à la convention de partenariat relative à la vidéoprotection passée avec la C3PF.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'approuver la modification de l'annexe 2 de la convention passée avec la C3PF et relative à la vidéoprotection

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-98 - Région IDF – Mise à disposition des équipements sportifs – retrait d'une délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'en 2020 le conseil municipal a signé une convention tripartite de mise à disposition des équipements sportifs pour une période de 3 ans.

Considérant que par délibération 2023-85 l'équipe municipale a souhaité revoir les termes de cette convention et après un courrier laissé sans réponse à la Région Ile de France, le conseil municipal a voté une convention faisant évoluer la participation du département au fonctionnement de nos équipements sportifs de 8 € à 30€ par enfants.

Considérant que le Conseil Régional n'ayant pas validé cette convention, la délibération 2023-85 n'a pas été exécutée et peut être retirée par délibération 2024-98.

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De retirer la délibération 2023-85 en date du 06 juillet 2023.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-99 - Région IDF – Mise à disposition des équipement sportifs – convention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'en 2020 le conseil municipal a signé une convention tripartite de mise à disposition des équipements sportifs pour une durée de 3 ans.

Considérant que cette convention est arrivée à terme le 31 août 2023.



Considérant que la délibération 2023-85 en date du 06 juillet 2023 renouvelant la convention et modifiant le montant de participation de la Région Ile de France a été retirée

Considérant que de ce fait il est nécessaire de repasser une convention tripartite prenant effet au 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'une année scolaire reconductible tacitement dans la limite maximale de trois années scolaires au total.

Considérant que le montant de cette redevance est de 8€ par enfant inscrit dans l'établissement au 1^{er} janvier de l'année.

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention tripartite passée avec la Région Ile de France et relative à la mise à disposition des équipements sportifs subventionnés.

Article 2 : De préciser que le montant de cette redevance est de 8€ par enfant inscrit dans l'établissement au 1^{er} janvier de l'année.

Article 3 : Dit que cette convention prend effet au 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'une année scolaire reconductible tacitement dans la limite maximale de trois années scolaires au total.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-100 - Subvention exceptionnelle à l'association « Ultimate » - Joueurs en équipe de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'Association Ultimate de Luzarches est une structure associative sportive d'intérêt général local très active dans son domaine.

Considérant que depuis plusieurs années, les joueurs se qualifient pour des compétitions importantes.

Considérant que cette année 5 joueurs, ont été sélectionnés en équipe de France, catégorie u17 et u20.

Considérant que 3 joueurs (2 filles – 1 garçon) vont à Gand – Belgique - pour les championnats d'Europe et

2 joueurs (1 fille – 1 garçon) vont à Birmingham – Angleterre - pour les championnats du Monde

Considérant qu'une trentaine de pays y participent dont les USA, Canada, Japon, Colombie, Australie, Phillipine, Corée, Grande Bretagne, Allemagne, Italie, Chine, Autriche, Russie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Pays Bas, Irlande, Suède, Finlande, Espagne.

Considérant que ces compétitions ont eu lieu courant août 2024.

Considérant que ces 5 joueurs ont ainsi représenté la ville de Luzarches au niveau international.

Considérant que dans le cadre de l'intérêt général local, la commune souhaite pouvoir aider ces jeunes en leur attribuant une aide exceptionnelle à hauteur de 200 euros chacun.

Considérant qu'en échange les jeunes devront nous transmettre des photos et un récit de leur expérience pour que la ville puisse communiquer afin d'en informer les Luzarchois.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : **D'accorder** une aide exceptionnelle à hauteur de 200 euros par sportifs sélectionnés en Equipe de France, soit au total une aide de 1000 euros

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-101 - EMM Viarmes – Convention d'accueil des Luzarchois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'un important départ de professeurs de l'école municipale de musique de Luzarches et la difficulté à recruter, oblige la commune à ne pas renouveler certains cours.

Considérant que la municipalité souhaite diversifier ses services en matière de culture.

Considérant que la commune de Viarmes par l'intermédiaire de son école de musique propose d'accueillir les résidents de la commune, en fonction des places disponibles, qui souhaiteraient bénéficier de cours musicaux n'existant pas sur Luzarches.

Considérant que les luzarchois bénéficieront du tarif appliqué aux habitants de Viarmes à l'exception des disciplines suivantes : flûte, batterie, piano, guitare classique et éveil.

Considérant qu'en contrepartie la commune s'engage à participer aux frais de fonctionnement de l'école municipale de musique de Viarmes pour un montant forfaitaire annuel de 500€ par élève et par inscription qu'elle qu'en soit la discipline à l'exception de la flûte, batterie, piano, guitare classique et éveil.

Considérant que la convention est conclue par l'année 2024-2025 et sera renouvelée par tacite reconduction.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser monsieur le maire à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat :

Monsieur le Maire précise qu'une plus grande mutualisation est envisagée.

Monsieur Richard souhaite préciser à l'assemblée qu'il est impératif que ce service reste sur la commune.

Monsieur le maire répond que la mutualisation ne porterait à l'avenir que sur des postes administratifs mais que les cours auront toujours lieu sur Luzarches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 voix contre (Eric Richard + pouvoir Pascal Verry, Florine Rocher + pouvoir Arnold Leeuwijn), 1 abstention (Audrey Villain) et 21 voix pour

Décide

Article 1^{er} : **D'approuver** les termes de la convention passée avec l'école municipale de musique de Viarmes – l'école Camille Saint-Saëns

Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : **De préciser** que les luzarchois bénéficieront du tarif appliqué aux habitants de Viarmes à l'exception des disciplines suivantes : flûte, batterie, piano, guitare classique et éveil.



Article 4 : De préciser qu'en contrepartie la commune s'engage à participer aux frais de fonctionnement de l'école municipale de musique de Viarmes pour un montant forfaitaire annuel de 500€ par élève et par inscription qu'elle qu'en soit la discipline à l'exception de la flûte, batterie, piano, guitare classique et éveil.

Article 5 : Dit que la convention est conclue par l'année 2024-2025 et sera renouvelée par tacite reconduction

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-102 - Journées du patrimoine - Convention avec l'OT - participation financière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les journées du Patrimoine se dérouleront les 20, 21 et 22 septembre prochain.

Considérant qu'à cette occasion, la municipalité a organisé diverses manifestations et spectacles dont la représentation d'un concert de la Garde Républicaine à l'Eglise St Côme St Damien.

Considérant que pour cette représentation, la Garde Républicaine a estimé le coût à 2 230,40 €,

Considérant que dans ce cadre, l'Office de Tourisme propose de participer financièrement à ces frais à hauteur de 1 500,00€

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention financière avec l'Office de Tourisme Grand Roissy relative à sa participation aux journées du Patrimoine pour l'année 2024.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Simon Schembri

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention passée avec l'office de Tourisme Grand Roissy relative à sa participation financière aux journées du Patrimoine

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : De préciser que l'Office de Tourisme Grand Roissy participera à hauteur de 1 500,00€ et qu'un titre sera émis à son encontre le mois suivant la représentation

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-103 -Convention de partenariat passée avec le Lycée Romain Rolland de Goussainville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le lycée Romain Rolland de Goussainville est un établissement polyvalent offrant des formations variées dont un Bac Pro dans les métiers de l'accueil.

Considérant que la commune de Luzarches organise sur son territoire plusieurs manifestations telles que la Médiévale, le concert lors des Journées du Patrimoine, etc...

Considérant que le lycée Romain Rolland a pour objectif de valoriser, renforcer et pérenniser la filière des métiers de l'accueil, en y intégrant une coloration tourisme et événementiel.



Considérant que pour cela Le lycée propose une collaboration avec la commune en mettant à disposition des élèves apprenant les différents métiers.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention de partenariat visant à établir une collaboration mutuellement bénéfique et offrant aux apprenants des opportunités de développement professionnel dans le tourisme et l'évènementiel, tout en soutenant les objectifs stratégiques de la commune.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention de partenariat passée avec le lycée Romain Rolland de Goussainville

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : De préciser que ladite convention prend effet à la date de signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'à l'expiration du cycle de formation et est reconduite par tacite reconduction lorsqu'elle est déployée dans un cursus, un diplôme.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-104 – CIG – Convention relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 25

Considérant que la collectivité peut faire face à des licenciements et des démissions.

Considérant que dans certains cas, la commune doit prendre en charge les demande d'allocation pour perte d'emploi

Considérant qu'afin d'aider au mieux le service des ressources humaines, le CIG propose une assistance technique pour le calcul des allocations et une aide à la gestion de l'indemnisation.

Considérant que cette prestation nécessite une convention entre la collectivité et le CIG et que celle-ci est proposée pour une période de 3 ans.

Considérant que le coût est calculé au temps passé sur un dossier soit pour 1 heure 52,50€

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (Eric Richard + pouvoir Pascal Verry, Florine Rocher + pouvoir Arnold Leeuwin) et 22 voix pour

Décide

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention passée avec le CIG et relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention



Article 3 : De préciser que ladite convention est passée pour une période de 3 ans à compter de la signature des deux parties

Article 4 : Dit que le coût est calculé au temps passé sur un dossier sur une base de 52,50€ de l'heure

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-105 – CIG – Convention relative à la mise à disposition d'agents pour une mission d'archivage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L452-40 et L452-48

Vu la délibération 2023-90 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord avec le CIG relatif à la maintenance des archives de la ville.

Considérant que pour ce faire le CIG met à la disposition de la commune des agents qui interviennent selon un calendrier mensuel.

Considérant qu'afin d'encadrer cette mise à disposition il est nécessaire de passer une convention avec le CIG.

Considérant que la collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heure de travail effectivement accomplies selon les tarifs fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG.

Considérant que pour l'année 2024 le coût horaire pour les communes entre 3501 et 5000 habitants est de 43,00€.

Considérant que cette convention est passée pour une période de 3 ans à compter de la date de signature par le CIG. Elle est renouvelable, à échéance, tacitement une fois pour une période de 3 ans.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention passée avec le CIG et relative à la mise à disposition d'agents pour une mission d'archivage

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : De préciser que ladite convention est passée pour une période de 3 ans à compter de la signature par le CIG. Elle est renouvelable, à échéance, tacitement une fois pour une période de 3 ans.

Article 4 : Dit que le coût est calculé sur la base du nombre d'heure de travail effectivement accomplies selon les tarifs fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG.

Pour l'année 2024 le coût horaire pour les communes entre 3 501 et 5 000 habitants est de 43,00€.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

Questions de Luzarches 2026

Question 1 : La construction d'un kiosque sur la place de la République est en cours actuellement. Ses dimensions, relativement modestes, ne devraient pas dénaturées le



champ de foire, cher aux cœurs des Luzarchois. Pouvez-vous nous rappeler quels est le but de cet équipement et les manifestations susceptibles d'être organisées ?

Réponse de Monsieur le Maire : L'espace du kiosque permettra d'accueillir des petits concerts à l'abri tout en étant en plein air ou des comédiens pour des petits spectacles, ou encore des projets « lecture jeune public » en lien avec la bibliothèque intercommunale à proximité, ou même des conférences...

Une sonorisation peut également être installée sous ce kiosque, pour animer une manifestation du genre rassemblement de véhicules ou autre salon en plein air...

Bien entendu nous sommes disposés à accueillir sous ce kiosque d'autres propositions d'événements émanant notamment de nos associations locales afin de faire vivre ce nouveau lieu et qu'il puisse créer du lien social.

Enfin, il est constaté que des familles emmènent souvent leurs jeunes enfants jouer à l'abri sous ces styles des kiosques pour le plus grand bonheur...

Des bancs à proximité pour les parents seront installés plus tard dans le cadre de la seconde tranche de travaux.

Question 2 : Au début de l'été nous avons vu démarrer les travaux de la Cavée Saint Côme par l'intervention de la SAUR pour le remplacement de la canalisation d'eau potable. Il semble que depuis quelques semaines, les travaux sont à l'arrêt. Pouvez-vous nous informer sur le déroulement de ce chantier ?

Réponse de Monsieur le Maire : Voici les informations communiquées par la SAUR

- Semaine du 26/09 au 04/10/2024 : Tamponnage de la canalisation neuve et mise en eau progressive et essai de pression et prélèvement bactériologique (1 semaine de délai pour le retour du labo)
- Semaine du 07/10 au 25/10/2024 : Renouvellement des branchements AEP (une vingtaine au total)
- Semaine du 28/10 au 07/11/2024 : Raccordement de la nouvelle conduite AEP et finalisation du chantier (y/c enrobé en bout de rue Robert de Luzarches)

Question 3 : L'ancien EHPAD de Luzarches est maintenant vide et laissé à l'abandon. Quel est le calendrier du promoteur pour l'aménagement des projets prévus ?

Réponse de Monsieur le Maire : Pour mémoire, l'acte de vente de l'ensemble des locaux de l'EHPAD à la société LCC LES CARMES CONSTRUCTIONS (M. Arthur BRAS) a été signé au 1er trimestre 2024

Au 2ème et au 3ème trimestre 2024, LCC s'est mise d'accord avec le bailleur social CLESENCE, du groupe Action Logement, un acteur majeur du logement social dans la région des Hauts de France (ex PICARDIE HABITAT)

- Pour la cession de la résidence senior de 105 appartements et de la crèche
- Pour leur exploitation par le groupe ADOM'AÎNÉS GROUPE LOGIS FAMILY, y compris la crèche inclusive de 12 berceaux.

Les actes sont en préparation et leur signature devrait intervenir au tout début de l'année 2025 ; Le démarrage des travaux est prévu au 1er trimestre 2025 pour un début d'exploitation dans le courant de l'année 2026.

Question 4 : La commission urbanisme du 12 avril dernier a émis un avis défavorable au permis de construire de l'immeuble de 26 logements au 25 Avenue de la Libération. Or, nous avons constaté la présence d'un panneau de permis de



construire sur le terrain. Pour rappel, ce bâtiment en R+2 n'est pas conforme au nouveau PLU, puisqu'en zone Ud, la hauteur maximale des constructions est de 9 m. Pouvez-vous nous présenter les démarches et les échanges avec le promoteur qui ont conduit à la délivrance de ce permis de construire le 31 juillet ?

Réponse de Monsieur le Maire : Vous n'êtes pas sans savoir que notre majorité a souhaité ralentir l'urbanisation de la commune pendant le mandat 2020-2026 et notamment la construction d'immeubles collectifs. Cela est facile à mettre en pratique dans le PDA Périmètre Des Abords (protection ABF) mais beaucoup moins facile en dehors du PDA, ce qui est le cas du dossier évoqué.

Dans le cas d'espèce, comme cela avait été présenté et expliqué en commission urbanisme, le maintien d'une décision de sursis à statuer par la commune aurait exposé clairement celle-ci à procès assorti d'un risque financier très important. Comme l'explique la note de l'avocat de la commune du 26 mars en pièce 04, le sursis à statuer ne tient pas, du fait que la construction envisagée ne remet pas en cause l'économie générale du PLU.

Suite à la tenue de la commission urbanisme et, compte tenu de son avis, un refus (pièce 05) a été opposé au pétitionnaire le 6 mai 2024, sur deux motifs précis. Ce refus a donné lieu à un recours gracieux (pièce 06).

Finalement, le pétitionnaire a préféré déposer un nouveau projet en juin (pièce 07), corrigeant les 2 motifs de refus du 6 mai et réduisant le nombre de logements de 27 à 26. Ce projet a fort logiquement été accepté le 29 juillet 2024. En effet, il est clair qu'un nouveau sursis à statuer ou refus aurait non seulement été déclaré illégal par la justice administrative en donnant lieu à une indemnisation conséquente mais aurait aussi été entaché de mauvaise foi.

Pour rappel, le PLU modifié ce 26 septembre 2024 réduit la hauteur maximale des constructions en zone Ud de 12 m à 9m, ce qui, ipso facto, fait disparaître tout intérêt d'une opération de promotion immobilière en dehors du périmètre des OAP.

Pour en revenir au cas d'espèce, la construction de l'immeuble en question, bien qu'autorisée, n'est pas certaine ; En effet, le promoteur qui n'est autre que le propriétaire actuel du foncier et qui l'habite en résidence principale, n'a pas pu pour l'instant obtenir une rentabilité sur son projet, compte tenu des coûts de constructions et de la valeur de marché du m² neuf. Il est donc tout à fait possible qu'il renonce finalement à construire cet immeuble.

La séance est levée à 20h40

Michel MANSOUX
Maire



Nathalie CORBIER
Secrétaire de séance